

Cadre réservé au Conseil Régional

Numéro de dossier :
Date de la demande (dossier complet) :
Radiation lors de la session du :

A retourner à votre Conseil Régional par mail à : tableau@ordec.fr
Accompagnée de votre assurance responsabilité civile – garanties subséquentes
Cochez les cases correspondant à votre demande et à votre situation

Demande de radiation à titre personnel :

- Radiation
 Suspension

Nom :

Prénom(s) :

Adresse personnelle de correspondance :

.....
.....

Code postal : [][][][][] Ville : Pays :

Mail personnel :

Numéro de téléphone personnel :

Date d'effet de la radiation ou de la suspension du Tableau de l'Ordre (qui ne peut être antérieure à la date de réception de votre demande) :

Cochez votre situation :

- Vous étiez salarié
→ **joindre une copie du certificat de travail et une lettre de radiation motivée**
- Vous exercez une nouvelle activité professionnelle
→ **précisez laquelle**
- Vous avez cédé votre clientèle
→ **joindre une copie du contrat de cession**
- Vous êtes mandataire social de société(s) d'expertise comptable
→ **joindre l'extrait KBIS et le PV d'AG nommant le nouveau dirigeant**
- Vous êtes membre du directoire d'une société d'expertise comptable
→ **joindre le PV du conseil de surveillance constatant votre démission**
- Vous détenez un tiers ou plus, des droits de votre (vos) société(s) d'expertise comptable
→ **joindre l'acte de cession de vos actions enregistrées**
- La société que vous dirigez n'a plus d'activité ou son objet social a été modifié
→ **joindre un extrait KBIS actualisé et un exemplaire du PV d'AG constatant le changement d'activité**

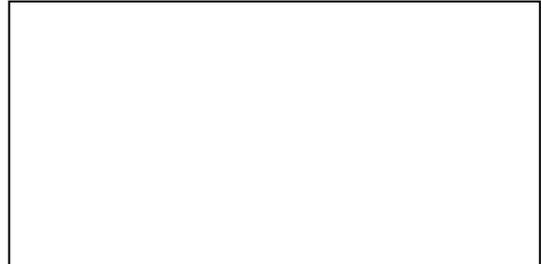
DEMANDE DE RADIATION AU TABLEAU DE L'ORDRE QUESTIONNAIRE PERSONNE PHYSIQUE

En cas **d'exercice supérieur à 30 ans**, vous avez la possibilité de devenir Expert-Comptable honoraire, souhaitez-vous obtenir l'honorariat : Oui Non

Fait à :

Le :

Signature :



DECLARATION DE CESSATION D'ACTIVITE

Je soussigné(e) :

(Prénom et nom) :

né(e) le **(date de naissance)**:, à **(ville et code postal)**

demeurant à **(adresse personnelle)** :

.....

.....

Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 selon lesquelles nul ne peut exercer la profession d'Expert-comptable s'il n'est inscrit au Tableau de l'Ordre en cette qualité,

- je m'engage sur l'honneur à cesser d'exécuter tous travaux ressortissants à la profession d'Expert-Comptable depuis le jour auquel je sollicite ma radiation/ma suspension du Tableau,
- je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 précitée, relatives à l'exercice illégal de la profession d'Expert-Comptable.

Fait à :

Le :

Signature :

**EXTRAIT DE L'ORDONNANCE CONSTITUTIVE
DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945**

Article 20

*Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 ;
par Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016*

L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ou d'une partie des activités d'expertise comptable ainsi que l'usage abusif de ce titre ou de l'appellation de société d'expertise comptable, de succursale d'expertise comptable ou d'association de gestion et de comptabilité ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci constituent un délit puni des peines prévues à l'article 433-17 et à l'article 433-25 du code pénal, sans préjudice des sanctions qui peuvent être éventuellement prononcées par les juridictions disciplinaires de l'ordre.

Exerce illégalement la profession d'expert-comptable celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre en son propre nom et sous sa responsabilité, exécute habituellement des travaux prévus par les deux premiers alinéas de l'article 2 ou qui assure la direction suivie de ces travaux, en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation ou le redressement des comptes. Exerce illégalement l'activité d'expertise comptable celui qui ayant été autorisé à exercer partiellement cette activité réalise des travaux sans remplir les conditions énoncées à l'article 26-0.

Est également considéré comme exerçant illégalement l'une des professions dont il s'agit celui qui, suspendu ou radié du tableau, ne se conforme pas, pendant la durée de la peine, aux dispositions prévues à l'article 53 en vue de déterminer les modalités suivant lesquelles ladite peine est subie.